



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Mont de Marsan, le 19 7 JUIN 2016

Cabinet

Service Interministériel de Défense et de

Protection Civiles

**ARRETE modificatif n° 2016/6 portant composition de la sous-commission
départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
(Sous-commission accessibilité)**

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des



établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n°2014-1326 du 05 novembre 2014 relatif à la modification du CCH relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

VU le décret du 20 juin 2015 nommant Madame Nathalie Marthien, préfet des Landes,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté n°2015-964 du 11 août 2015 portant composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 20 avril 2016,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

.Article 1 – L'article 2 de l'arrêté n°2015-963 du 11 août 2015 sus visé est modifié comme suit :

Article 2 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée :

- d'émettre des avis, dans le cadre de l'instruction des dossiers de permis de

construire, des dossiers d'autorisation de travaux, des demandes d'approbation des agendas d'accessibilité programmée et des demandes de dérogations aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées.

- de se prononcer sur toutes les demandes de dérogation aux normes d'accessibilité prises en faveur des personnes handicapées, relatives à :

- l'accessibilité des logements
- l'accessibilité des établissements recevant du public
- l'accessibilité des lieux de travail
- l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

- de procéder aux **visites de réception** après travaux et avant ouverture au public des établissements sur tout le département qui ont fait l'objet d'**Autorisation de Travaux de 1ère à 4ème catégories**.

Nota : En application de l'article R 111-19-29 du CCH, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un **permis de construire**, les établissements ne sont pas soumis à une visite de réception en accessibilité car ils font l'objet d'une **attestation** jointe à la déclaration d'achèvement de travaux.

Article 2 : Les autres articles du dit arrêté demeurent inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations , le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.



Nathalie MARTHIEN